



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Blincourt (60)**

n°MRAe 2018-2552

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Blincourt le 14 mai 2018, concernant l'élaboration du zonage communal d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 juillet 2018 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 15 juillet 2018 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Blincourt consiste à :

- régulariser administrativement le dispositif d'assainissement des eaux pluviales existant, constitué notamment de plusieurs bassins de gestion des eaux ;
- à réglementer la gestion des eaux de pluie à la parcelle pour les nouvelles constructions ;

Considérant l'absence de zonage d'inventaire environnemental sur le territoire communal ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Blincourt n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision du 15 juillet 2018 soumettant à étude d'impact l'élaboration du zonage pluvial de la commune de Blincourt est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Blincourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 7 août 2018,

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,
la Présidente de séance,



Agnès Mouchard

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex